



REGLEMENT INTERIEUR DU PLAN D'EAU DES ROCHERS DE LA BONNELIERE

ANNEE 2026

ART.1 – Le samedi 28 mars 2026, aura lieu l'ouverture du plan d'eau. La pêche concernera toutes les espèces suivantes : carpes, gardons, tanches.
Ce même jour, aura lieu **un lâcher de truites (90 kg)**.

1 ligne par pêcheur sera autorisée avec :

- un maximum de 6 truites par jour,
- pour les autres espèces, se référer à l'article 5.

L'ouverture du carnassier aura lieu **le samedi 18 avril 2026**, une seule ligne sera autorisée pour le carnassier.

Un deuxième lâcher de truites aura lieu **le vendredi 01 mai 2026 (80 kg)**.

La pêche à l'écrevisse sera autorisée de l'ouverture du plan d'eau à la fermeture, pour les pêcheurs en possession de leur carte. Les pêcheurs devront mettre les balances devant eux, limité à 6 balances par pêcheur.

La fermeture de la pêche aura lieu le dimanche 01 novembre 2026.

ART.2 – La pêche est autorisée :

De 7 heures au coucher du soleil, de l'ouverture à la fermeture.

ART.3 – La carte annuelle obligatoire à partir de 6 ans expire à la date de fermeture fixée par la Commune.

La seule carte de pêche reconnue est celle vendue par la Commune pour le plan d'eau des Rochers de la Bonnelière.

La vente des cartes a lieu à la Mairie les jours d'ouverture ou sur place.

Tarifs : **Carte à la journée : 6 € Adultes 2 € Enfants : de 6 à 16 ans**
 Carte annuelle : 60 € Adultes 20 € Enfants : de 6 à 16 ans

Gratuit pour les moins de 6 ans

Sanctions : En cas d'infraction au règlement, le contrevenant sera redevable de quatre fois le ticket journalier (soit 24 €).

ART.4 – Ne sont pas autorisés :

- Chaque ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon (Trident interdit)
- La pêche en Bateau
- La pêche aux engins (Cordelles, Tramail, Filet...)
- La pêche à la cuillère - le mort manié- le twist - la dandinette – les leurres
- La pêche à l'épuisette
- Les appâts sauvages (en dehors des heures de pêche)

- Les bateaux amorceurs (sauf pêche de nuit)
- **L'hameçon trident**

ART.5 – Taille réglementaire des brochets : 60 cm, sandres : 50 cm. Les pêcheurs seront limités à 1 brochet ou un sandre, 2 carpes, 1 tanche et 2 kg de gardons par jour. Les carpes de 4,5 kg et plus seront impérativement remises à l'eau. Les carpes « Herbivores » et Koï seront impérativement remises à l'eau rapidement.

ART.6 – Pour une raison de sécurité, les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'une tierce personne.

ART.7 – Les personnes titulaires d'une carte annuelle, ou journalière peuvent pratiquer la pêche avec trois lignes (qui devront être mises sur 5 mètres), sur les zones autorisées et délimitées du plan d'eau, lignes posées.

ART.8 – Le ponton est réservé aux personnes à mobilité réduite.

ART.9 – Les pêcheurs sont tenus de présenter leur carte à toutes demandes des agents chargés par la Commune de la surveillance.

ART.10 – La Commune se réserve le droit de fermeture partielle ou totale durant certaines périodes fixées par elle.
La pêche est autorisée les Lundis - Mercredis - Samedis - Dimanches et Jours Fériés.

ART.11 – Les cannes à pêche ne doivent pas être sans surveillance, par conséquent en cas d'absence momentanée du pêcheur, elles seront obligatoirement relevées.

ART.12 – En cas de litige, d'infraction ou de dégradation par un usager du plan d'eau, le surveillant en avisera la Mairie ou la Gendarmerie.

ART.13 – La Commune de Clessé n'est en aucun cas responsable des accidents relatifs aux actions de pêche.

ART.14 – La Gendarmerie et les Agents Communaux désignés par la Commune sont chargés de faire respecter l'application du présent règlement.

ART.15 – **Les chiens seront tenus en laisse.**

Ceux qui seront attachés, le seront suffisamment court afin de ne pas gêner les usagers du sentier piétonnier.

La baignade est interdite aussi bien pour les chiens que pour les personnes.